

**Pourvoi formé le 8 novembre 2022 par Methanol Holdings (Trinidad) Ltd contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) rendu le 14 septembre 2022 dans l'affaire T-744/19, Methanol Holdings (Trinidad)/ Commission**

**(Affaire C-688/22 P)**

(2023/C 7/23)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Methanol Holdings (Trinidad) Ltd (représentants: M<sup>es</sup> B. Servais et V. Crochet, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne, Achema AB, Grupa Azoty S.A., Grupa Azoty Zakłady Azotowe Puławy S.A.

### **Conclusions**

La requérante au pourvoi demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- accueillir le recours formé en première instance; et
- condamner la Commission ainsi que toute partie intervenante aux dépens, y compris ceux encourus en première instance;  
ou, à titre subsidiaire,
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen; et
- réserver les dépens de la procédure en première instance et du pourvoi.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du pourvoi, la requérante invoque deux moyens.

Le premier moyen est tiré de ce que le Tribunal a interprété de manière erronée les règles de l'article 3, paragraphes 2 et 3, et de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), dans la détermination du prix à l'exportation aux fins du calcul des marges de sous-cotation des prix et des prix indicatifs dans le cas d'exportations vers l'Union européenne par l'intermédiaire de sociétés liées et, en conséquence, il a conclu, à tort, que la Commission n'avait pas violé l'article 3, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 8, ainsi que l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base.

Le second moyen est tiré de ce que le Tribunal a interprété de manière erronée les arguments avancés par Methanol Holdings (Trinidad) Limited dans le mémoire en réplique en ce qui concerne l'analyse de la Commission relative à la dépression des prix et à leur blocage et, en conséquence, il les a déclarés, à tort, irrecevables.

<sup>(1)</sup> JO 2016, L 176, p. 21.